

225C0789
FR0013233012-FS0379

13 mai 2025

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.

INVENTIVA

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 9 mai 2025, complété par un courrier reçu le 12 et 13 mai 2025, la société Invus Public Equities, LP.¹ (Clarendon House, 2 Church Street, Hamilton HM11, Îles des Bermudes) a déclaré avoir franchi en hausse, le 7 mai 2025, le seuil de 10% du capital de la société INVENTIVA et détenir 14 814 813 actions INVENTIVA représentant autant de droits de vote, soit 10,65% du capital et 9,74% des droits de vote de cette société².

Ce franchissement de seuil résulte de la souscription à une augmentation de capital de la société INVENTIVA³.

Au titre de l'article 223-14 III et IV du règlement général, le déclarant a précisé détenir 7 407 407 bons de souscription d'actions nouvelles (BSA), exerçables jusqu'au 30 juillet 2027 et donnant le droit de souscrire à 7 407 407 actions nouvelles INVENTIVA au prix unitaire de 1,50 €³.

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« La société Invus Public Equities, L.P. a effectué la déclaration d'intention suivante :

- le financement de l'opération est réalisé par recours aux fonds propres d'Invus ;
- Invus agit seule et n'a conclu aucun accord constitutif d'une action de concert avec un tiers vis-à-vis de la société ;
- Invus envisage de continuer à poursuivre ses acquisitions dans le cadre normal de son activité sur les titres de la société selon les opportunités d'investissement qui pourraient se présenter mais n'envisage pas de prendre le contrôle de la société ;
- Invus n'envisage aucune des opérations listées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
- Invus ne détient aucun instrument et n'est partie à aucun accord mentionné à l'article L. 233-9, I, 4° et 4° bis du code de commerce
- Invus n'a pas conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société ;
- Invus ne dispose pas de représentants au conseil d'administration et n'envisage pas de demander la nomination de représentant en qualité d'administrateur. »

¹ Contrôlée par M. Raymond Debanne.

² Sur la base d'un capital composé de 139 151 274 actions représentant 152 079 142 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Cf. notamment communiqué de la société INVENTIVA du 5 mai 2025.